



COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2025

Présidente : E. HUOT-MARCHAND

Secrétaire de séance : E. GUYOT

Étaient présents : E. HUOT-MARCHAND, E. GUYOT, C. MOUNOLOU, M. TAGHIAN, W. GORSKI, A. BEAUFILS, P-Y. NIZOU, B. LLORET, N. SEGUNDO, S. PIALAT, E. BUSSIERE, M. GIRARD, D. CLAERHOUT.

Absents excusés : C. LEREBOUR pouvoir à M. TAGHIAN, E. WERFELI pouvoir à E. GUYOT.

La séance est ouverte à 20h45

Le compte rendu du Conseil Municipal du 12 décembre 2024 est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

- 1 – Redevances consommations d'eau et performance des réseaux d'eau potable
- 2 – Acquisition amiable terrain bâti 21 rue de Chartres
- 3 – Acquisition amiable terrain bâti 25 rue de Chartres
- 4 – Aide à Mayotte

Questions diverses

1 – Redevances consommations d'eau et performance des réseaux d'eau potable

L'Assemblée Délibérante,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°CA 24-18 du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la commune de Gometz la Ville et la SUEZ Eau France entré en vigueur le 1^{er} avril 2022 et notamment son article 17.5 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;

- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,46€/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,085€/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité

- **DECIDE** de fixer à 0,017 € /m³ (0,085 x 0,2) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 25 janvier 2025.
- **DECIDE** que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément au contrat de délégation, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixé par l'agence de l'eau.

2 – Acquisition amiable terrain bâti 21 rue de Chartres

- **VU** l'exposé de Madame le Maire,
- **VU** la proposition de cession d'un terrain bâti, sis 21 rue de Chartres 91400 Gometz-la-Ville sur la parcelle cadastrée D174, par l'indivision BARA représentée par Madame BONTÉ pour un prix de 330 000 € hors frais de vente,
- **VU** le projet d'aménagement et de redynamisation du secteur « Cœur de bourg » et le périmètre d'étude institué par délibération du 16 juin 2022,

- **VU** l'avis du domaine en date du 09 janvier 2025 sur la valeur vénale de ce terrain bâti,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

DECIDE l'acquisition du terrain bâti, sis 21 rue de Chartres 91400 Gometz-la-Ville sur la parcelle cadastrée D174, au prix de 330 000€ hors frais de vente,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette acquisition.

3 – Acquisition amiable terrain bâti 25 rue de Chartres

- **VU** l'exposé de Madame le Maire,
- **VU** la déclaration de préemption en date du 27 janvier 2021,
- **VU** la procédure judiciaire ayant opposé les consorts GENEST à la commune de Gometz-la-Ville,
- **VU** le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Versailles le 28 septembre 2023,
- **VU** la proposition de cession d'un terrain bâti, sis 25 rue de Chartres, 91400 Gometz-la-Ville, sur les parcelles cadastrées D56 et D725, par les consorts GENEST pour un prix de 490 000 € hors frais de vente,
- **VU** le projet d'aménagement et de redynamisation du secteur « Cœur de bourg » et le périmètre d'étude institué par délibération du 16 juin 2022,
- **VU** l'avis du domaine du 29 octobre 2020 portant sur ces parcelles,
- **VU** l'avis du domaine en date du 20 janvier 2025 sur la valeur vénale de ce terrain bâti,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

DECIDE l'acquisition du terrain bâti, sis 25 rue de Chartres, 91400 Gometz-la-Ville, sur les parcelles cadastrées D56 et D725, pour le prix de 490 000€ hors frais de vente.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette acquisition.

4 – Aide à Mayotte

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1 du CGCT,

VU l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone Chido, qui a dévasté l'île de Mayotte, territoire français d'outre-mer, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix-Rouge, France urbaine, l'ANEL et l'Unccas, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Gometz-la-Ville tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de contribuer à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE de faire un don d'un montant de 1 512 € (soit un euro par habitant) à la Croix-Rouge Française :

IBAN : FR76 3000 4028 3700 0105 7425 794 BIC BNPAFRPPAA

Titulaire : Croix rouge française – 98 rue Didot 75694 Paris cedex 14

QUESTIONS DIVERSES

- Notification marché public nouveaux locaux périscolaires.
- Cantine scolaire : passage éventuel au quotient familial = travail en cours et d'information auprès des parents d'élèves début mars (repas à 1€ travaillé également)
- Célébration mariage prévu le 23 août à 13h30
- Elagage des arbres sur la côte de la gruerie, intervention fin février. La route sera fermée pendant 2 jours

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22H20.

Madame le Maire,
Edwige HUOT-MARCHAND.

